

VD_OMNI CR.2010.0077 vom 30. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0077

FR: VD_OMNI CR.2010.0077 du 30 juin 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0077 del 30 giugno 2011

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le résumé qui figure au JdT 1982 I 413 ("L'autorité doit ordonner un nouvel examen de conduire lorsqu'un conducteur s'abstient de conduire volontairement durant cinq ans ou qu'il en est empêché à la suite d'un retrait de son permis") ne correspond pas à la méthode décrite dans l'ATF 108 Ib 62, qui commande une appréciation fondée sur les circonstances concrètes du cas d'espèce. En l'occurrence, le recourant, qui n'a plus conduit depuis plus de 5 ans et dont les infractions ne dénotent pas une méconnaissance des règles de la circulation routière ni une mauvaise maîtrise des techniques de la conduite, doit être astreint à une course de contrôle et non à repasser les examens théorique et pratique, notamment au vu de l'expérience qu'il avait acquise (7 ans) avant de faire l'objet d'un retrait de sécurité.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR dispose quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. b) Le recourant ne conteste pas en soi la mesure dont il fait l'objet, mais les conditions que le SAN a fixées à la restitution de son permis de conduire, qu'il juge disproportionnées au regard des démarches qu'il a déjà accomplies. aa) La première condition est l'abstinence de toute consommation d'alcool pendant une durée de six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire. Selon la jurisprudence, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool, seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son

inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal CR.2011.0008 du 15 avril 2011 consid. 2a; CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 consid. 4 et les références citées). L'autorité ne demande plus systématiquement une abstinence d'alcool contrôlée d'un an, mais, pour un premier retrait de permis, elle peut se contenter de six mois d'abstinence avec un suivi de longue durée après la restitution du droit de conduire (CR.2005.0345 du 18 janvier 2006). Le recourant fait valoir qu'il a déjà fourni les preuves d'une abstinence de consommation d'alcool pendant près d'une année. Il a en effet fait parvenir au SAN des résultats d'analyses médicales concernant quatorze prélèvements sanguins effectués entre le 29 août 2008 et le 12 mai 2009. Dans son rapport du 17 septembre 2010, l'UMPT a relevé que toutes les valeurs se situaient dans les normes, mais a nonobstant proposé que le recourant effectue une abstinence d'alcool, contrôlée cliniquement et biologiquement par prises de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois par mois au minimum pour une durée de six mois. Les experts n'expliquent pas clairement les raisons pour lesquelles, malgré les tests effectués par le recourant, ils préconisent de nouveaux contrôles; ils se contentent d'affirmer que " L'abstinence n'est pas suffisamment objectivée[...]" . Le SAN s'est pour sa part référé au rapport d'expertise, sans répondre à l'argument soulevé par le recourant. Le rapport d'expertise résiste cependant sur ce point à toute critique. En effet, le recourant a connu une rechute importante au mois d'août 2009, consommant d'abord un litre de bière puis une demi bouteille de vodka par jour (cf. rapport d'expertise, p. 4). Cette rechute a eu lieu après les tests sanguins visant à établir son abstinence. Depuis cet épisode, aucun examen biologique n'a été fait. Partant, on comprend que les experts de l'UMPT aient considéré que l'abstinence n'était pas suffisamment objectivée, même si le recourant affirme n'avoir plus consommé d'alcool depuis sa rechute du mois d'août 2009. L'abstinence contrôlée cliniquement et biologiquement préconisée par l'UMPT et ordonnée par le SAN est dès lors justifiée. bb) La décision impose au recourant un suivi à l'USE d'une " durée de six mois au moins précédant la demande de restitution du droit de conduire, avec un travail alcoologique axé sur la relation pathologique à l'alcool et sur les risques de la conduite sous l'emprise d'alcool ". Le recourant estime cette condition superflue, dès lors que ce travail a été entrepris et accompli depuis plusieurs années. Selon la jurisprudence, le SAN ne peut pas tenir pour sans valeur toute démarche qui n'aurait pas été engagée dès l'origine sous l'égide de l'USE (CR.2009.0015 du 3 juin 2009 consid. 4). Il est possible de s'adresser à un tiers, par exemple à son médecin traitant: même dans les cas où un contrôle auprès de l'USE est ordonné par le SAN, un tel suivi ne s'entend pas seulement d'un contrôle effectué exclusivement par cette institution, mais d'un contrôle qui peut le cas échéant être effectué par un tiers dont l'USE sera en mesure d'attester le sérieux (CR.2006.0227 du 27 février 2007 consid. 6; CR.2004.0251 du 24 novembre 2004 consid. 4). L'expertise du 17 septembre 2010 retient que le recourant présente une dépendance à l'alcool et un trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile. Elle préconise en conséquence un suivi à l'USE, avec un travail selon deux axes: relation pathologique à l'alcool et risques de la conduite sous l'emprise d'alcool. Le recourant a entrepris des démarches thérapeutiques importantes, qui sont documentées au moyen d'attestations produites au dossier. La lettre du Dr Y. _____ du 4 octobre 2010 témoigne du travail effectué. Celui-ci a porté précisément sur les deux problématiques particulières identifiées par l'UMPT. Le recourant affirme par ailleurs qu'il se soumet actuellement encore à un suivi (cf. acte de recours du 22 décembre 2010, p. 7: " encadrement auprès de la Fondation Mont-Riant, de la Fondation de l'Arcadie et du Dr Y. _____ "). Il n'est pas possible de

considérer ces démarches, menées depuis plusieurs années, comme sans valeur parce qu'elle n'ont pas été menées à la base sous l'égide de l'USE. Dès lors, il ne se justifie pas d'astreindre le recourant à un nouveau suivi. Il conviendra cependant de s'assurer du sérieux et de l'aboutissement du travail accompli lorsque le recourant demandera la restitution de son permis de conduire. Ce contrôle pourra être fait au moment de l'expertise simplifiée ordonnée par le SAN. La décision du 6 décembre 2010 doit donc être réformée en ce sens que le recourant n'est pas astreint à un suivi auprès de l'USE. cc) Le recourant, qui conclut à la restitution immédiate de son permis de conduire, s'oppose de ce fait implicitement à la mise en œuvre d'une expertise simplifiée. Comme les conditions du contrôle de l'abstinence et du contrôle du suivi effectué par le recourant sont maintenues, celui-ci ne pourra pas se soustraire à une nouvelle expertise. dd) Le SAN a subordonné la révocation de la mesure à la réussite d'une course de contrôle si celle-ci pouvait être exécutée avant le 31 mars 2011; passé cette date, la réussite des examens théorique et pratique était requise. En raison de l'écoulement du temps lié à la présente procédure de recours, la décision oblige désormais le recourant à réussir des examens théorique et pratique. Le recourant, pour sa part, estime qu'il peut tout au plus être astreint à des " règles de conduite " qu'il appartiendra au SAN de définir. Selon l'art. 14 LCR, le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis (al. 1, 1^{ère} phrase). Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes (al. 3). En particulier, si un conducteur a commis des infractions permettant de douter de sa connaissance des règles de la circulation, de ses capacités à les mettre en pratique ou de sa maîtrise des techniques de conduite, l'autorité d'admission ordonne un nouvel examen théorique ou pratique ou les deux (art. 28 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51]). Elle ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes (art. 29 al. 1 OAC). Des doutes quant à la capacité de conduire au sens de l'art. 14 al. 3 LCR peuvent surgir lorsqu'un conducteur peu expérimenté cesse de conduire pendant longtemps. Il n'est pas admissible d'adopter une approche schématique; il convient d'apprécier les circonstances concrètes du cas d'espèce. Un nouvel examen de conduite est en tout cas justifié lorsque le titulaire d'un permis de conduire est resté environ cinq ans sans conduire un véhicule à moteur à la suite d'un retrait de sécurité et qu'avant ce moment, il n'avait été titulaire du permis de conduire que pendant trois ans (ATF 108 Ib 62 consid. 3b p. 63 s.). Le Tribunal administratif a retenu qu'il n'était pas certain qu'un chauffeur, qui avait obtenu le permis de conduire le 10 août 1992, qui avait fait l'objet de sept mesures et commis d'autres infractions, qui avait été privé de son permis de conduire pendant quarante-quatre mois au total avant de faire l'objet, dès le 22 octobre 2004, d'un retrait de sécurité, aurait conservé, lorsqu'il pourrait à nouveau conduire, au plus tôt le 22 octobre 2009, les automatismes liés à la conduite d'un véhicule automobile. En conséquence, le tribunal a considéré qu'il était justifié de subordonner la levée du retrait du permis à la réussite d'un examen théorique et pratique de conduite (CR.2005.0044 du 3 mars 2006 consid. 4). Les mêmes exigences ont été posées pour un conducteur qui avait fait l'objet en huit ans de dix mesures administratives, totalisant quarante-sept mois de retrait de permis avant d'être frappé d'un retrait de sécurité d'une durée de cinq ans au moins (du 13 mars 2004 au 13 mars 2009), également car il n'était pas certain qu'il aurait conservé, à l'échéance du retrait, les automatismes liés à la conduite d'un véhicule (CR.2004.0316 du 9

février 2006 consid. 4). En revanche, un conducteur au bénéfice d'une pratique d'environ cinq ans et demi alors qu'il était en possession de son permis depuis un peu moins de neuf ans et qui était susceptible de pouvoir à nouveau conduire après un retrait de durée indéterminée de deux ans environ n'a pas été astreint à un nouvel examen théorique et pratique, rien ne permettant de penser qu'il aurait perdu les automatismes liés à la conduite et les connaissances des règles de la circulation routière (CR.1997.0147 du 27 août 1997 consid. 2b). L'autorité intimée estime qu'un nouvel examen de conduite doit être ordonné car le recourant a été empêché de conduire pendant cinq ans (cf. décision sur réclamation du 6 décembre 2010, p. 2). La décision du 21 octobre 2010 est fondée sur un critère purement temporel et mathématique, ce que révèle le fait qu'à partir du 31 mai 2011 – soit cinq ans après le début de la mesure de retrait –, le recourant se voit contraint de repasser son permis de conduire (examens théorique et pratique), alors qu'auparavant seule une course de contrôle était nécessaire. Ce faisant, l'autorité intimée a adopté une approche schématique qui ne correspond pas à celle préconisée dans l'ATF 108 Ib 62. Un résumé de cet arrêt, publié dans le JdT 1982 I 413, énonce certes que " L'autorité doit ordonner un nouvel examen de conduite lorsqu'un conducteur s'abstient de conduire volontairement durant cinq ans ou qu'il en est empêché à la suite d'un retrait de son permis ", mais il ne correspond pas à la méthode décrite dans l'ATF 108 Ib 62 en allemand, qui commande une appréciation fondée sur les circonstances concrètes du cas d'espèce. Le raisonnement de l'autorité intimée est donc, dans son principe, erroné. Les infractions commises par le recourant ne dénotent pas une méconnaissance des règles de la circulation routière ni une mauvaise maîtrise des techniques de la conduite. Elles trahissent plutôt un rapport pathologique à l'alcool et un trouble de dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile, ce que retient l'expertise de l'UMPT. Ces problèmes sont à même d'être jugulés par les mesures préconisées dans la décision querellée, soit l'abstinence contrôlée et le suivi thérapeutique. Les infractions commises et leur nature ne justifient pas en elles-mêmes l'obligation pour le recourant de passer un nouvel examen théorique et pratique en application de l'art. 28 al. 1 OAC. Cela étant, le recourant n'a plus conduit depuis environ cinq ans, son permis ayant été saisi le 4 mars 2006. L'écoulement du temps n'est toutefois pas le seul critère à prendre en compte dans l'application de l'art. 14 al. 3 LCR. Titulaire du permis de conduire depuis le 12 juin 1998, le recourant avait pu pratiquer la conduite automobile pendant un peu plus de sept ans (12 juin 1998 – 4 mars 2006), étant donné que son permis lui avait été retiré pour une durée de cinq mois en 2002 (9 avril 2002 – 8 septembre 2002). Cette expérience de la conduite est importante. Le recourant n'a fait l'objet que d'une mesure administrative avant de se voir retirer le permis pour une durée indéterminée, ce qui est peu en comparaison des cas relatés ci-dessus. Par ailleurs, le droit de la circulation routière ne s'est pas modifié dans une mesure notable depuis le 4 mars 2006, date à partir de laquelle le recourant n'a plus pu s'exercer à la conduite. En définitive, rien à part l'écoulement du temps ne fait douter de la capacité de conduire du recourant. Le doute est trop faible pour astreindre le recourant à passer des nouveaux examens théoriques et pratiques. Cependant, un doute existe; il permet d'exiger que le recourant se soumette à une course de contrôle de déterminer s'il possède encore les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. La décision querellée doit donc être réformée en ce sens.

E. 3

Le recourant fait enfin valoir qu'il lui est indispensable de recouvrer le droit de conduire pour sa réinsertion professionnelle. Bien qu'il faille relever les efforts nombreux et louables que le recourant a faits pour améliorer sa situation, des doutes quant à son aptitude et sa

capacité à la conduite subsistent. Il ne saurait, comme il le demande, être immédiatement et sans condition remis au bénéfice du permis de conduire. L'intérêt public à la sécurité du trafic l'emporte manifestement sur l'intérêt privé du recourant.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision querellée en partie réformée. Le recourant a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). L'émolument judiciaire sera, en raison de l'admission partielle du recours, également réduit (art. 49 al. 1 LPA-VD). En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui succombe partiellement, a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. En l'occurrence, l'indemnité due au conseil d'office du recourant doit être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 1^{er} juin 2011, ledit conseil indique avoir consacré sept heures au dossier en 2010 et deux heures en 2011. Ses débours sont de 22 fr. 80 pour l'année 2010 et 14 fr. 80 en 2011. Au vu de la nature de la cause, les opérations et les montants indiqués paraissent justifiés. Pour l'année 2010, le temps consacré au dossier correspond à un montant de 1'260 fr. (7 heures x 180 francs). En ajoutant les débours et la TVA (7,6%), on obtient la somme de 1'380 fr. 30 ([1'260 + 22,8] + 7,6%). Pour l'année 2011, le temps consacré au dossier correspond à un montant de 360 fr. (2 heures x 180 francs). En ajoutant les débours et la TVA (8%), on obtient la somme de 404 fr. 80 ([360 + 14,8] + 8%).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.